



EIDGENOSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31.

Notification
aux Etats signataires ^{ou cocontractants} ~~et adhérents~~ de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES
ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION

conclue à Washington le 3 mars 1973

I

RATIFICATIONS DU PEROU, DE COSTA RICA ET DE
L'AFRIQUE DU SUD

En application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington D.C. le 3 mars 1973, le Département politique fédéral a l'honneur d'informer les Etats signataires et adhérents que les instruments portant ratification de ladite convention ont été déposés auprès du Gouvernement suisse par les Etats suivants:

Pérou, le 27 juin 1975
Costa Rica, le 30 juin 1975
Afrique du Sud, le 15 juillet 1975.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, la convention entrera en vigueur pour le Pérou le 25 septembre 1975, pour Costa Rica le 28 septembre 1975 et pour l'Afrique du Sud le 13 octobre 1975.

-/-

II

ADHESION DU ROYAUME DU NEPAL

Se fondant sur l'article XXI, le Royaume du Népal a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 18 juin 1975, une déclaration d'adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

L'adhésion du Népal prendra effet le 16 septembre 1975, conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de ladite convention.

Berne, le 23 juillet 1975.